

Délibération n° BUR. – 37 – 16 septembre 2019 – Projet d'arrêté relatif aux conditions de prise en charge au titre de la protection complémentaire en matière de santé pour les soins dentaires prothétiques et pour les équipements d'optique médicale

Par lettre en date du 30 août 2019, notifiée par courriel du 30 août 2019, la Direction de la Sécurité sociale a saisi l'UNOCAM pour avis, en application de l'article R. 182-2-11 du code de la sécurité sociale, d'un projet d'arrêté relatif aux conditions de prise en charge au titre de la protection complémentaire en matière de santé pour les soins dentaires prothétiques et pour les équipements d'optique médicale.

L'avis de l'UNOCAM est sollicité sur les seuls articles 6 et 7 du projet d'arrêté dans le délai de droit commun prévu à l'article R.200-3 du code de la sécurité sociale, à savoir 21 jours.

Ce projet d'arrêté apporte d'ultimes précisions concernant les conditions de prise en charge au titre de la protection complémentaire en matière de santé pour les soins dentaires prothétiques et pour les équipements d'optique médicale. Il a ainsi vocation à parachever le cadre juridique posé au cours de ces derniers mois dans la perspective de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif fusionnant CMUC-ACS au 1^{er} novembre 2019 et de la réforme du 100% santé au 1^{er} janvier 2020.

Globalement, ce projet de texte n'appelle pas d'observation particulière.

L'UNOCAM note quand même que ce projet prévoit un renforcement des obligations incombant aux organismes d'assurance maladie complémentaire gestionnaires en matière de transmission d'information à l'assurance maladie obligatoire sur les contrats en cours (information en cas de suspension, transmission dans un délai de 48h, date du début et de la fin de contrat...). De fait, ces obligations liées au déploiement du tiers-payant nécessiteront une adaptation des processus de gestion et des systèmes d'information des organismes complémentaires gestionnaires.

A l'occasion de cette saisine, l'UNOCAM renouvelle sa demande d'un bilan approfondi et partagé de cette réforme dont les modalités retenues en matière de frais de gestion impacteront négativement les organismes complémentaires gestionnaires. Au vu des résultats de ce bilan réalisé dès la fin d'année 2020, il devra pouvoir être envisagé avec les pouvoirs publics une adaptation des modalités de financement du dispositif.

En conséquence, le Bureau de l'UNOCAM prend acte de ce projet d'arrêté.

Délibération adoptée à l'unanimité